

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MÉDECINS D'ÎLE-DE-FRANCE**

9, RUE BORROMÉE - 75015 PARIS

N° C.2013-3314, C.2013-3315, C.2013-3325, C.2013-3330, C.2013-3350, C.2013-3414

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MEDECINS DE LA VILLE DE PARIS,
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MEDECINS DE L' AISNE,
Dr Alain CHOUX,
FEDERATION FRANÇAISE D'ALLERGOLOGIE, SYNDICAT FRANÇAIS DES
ALLERGOLOGUES et 223 MEDECINS ALLERGOLOGUES,
Le Dr Catherine ANCELIN et 51 MEDECINS ALLERGOLOGUES,
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MEDECINS DES BOUCHES-DU-
RHONE,
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MEDECINS DU NORD.**

**c/ Pr Bernard DEBRE
CD 75 - N° 32216**

**Audience du 21 janvier 2014
Décision rendue publique
par affichage le 17 mars 2014**

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

I/ Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 20 février 2013, sous le n° C.2013-3314, la plainte en date du 16 janvier 2013, présentée par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de Paris et le procès-verbal de la séance du 16 janvier 2013 dudit conseil ; le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de Paris demande à la chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Professeur Bernard Debré, qualifié en urologie, exerçant 30, rue Jacob, 75006, Paris ;

Le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de Paris reproche au Pr Bernard Debré de tenir, dans un livre co-écrit avec le Pr Philippe Even, intitulé « Guide des 4000 médicaments utiles, inutiles ou dangereux » des propos diffamatoires et injurieux à l'égard de ses confrères allergologues traités de « gourous, de charlatans, ou de marchands d'illusions » ; le Conseil départemental ajoute que ce livre comporte des éléments allant à l'encontre des données acquises de la science, entre autres à propos des médicaments hypocholestérolémiants et des statines, ce qui est de nature à inquiéter à tort le public ; il estime que sont méconnues les dispositions des articles R. 4127-13, R. 4127-31 et R. 4127-56 du code de la santé publique ;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 10 avril 2013, le mémoire en défense présenté pour le Pr Debré par Me Blanchetier, avocat ; le Pr Debré demande le rejet de la plainte aux motifs que celle-ci, rédigée en termes trop généraux, n'est pas recevable ; que la déclaration des droits de l'homme et du citoyen reconnaît à chacun la liberté d'expression qui suppose la liberté d'opinion et celle de communiquer des informations et des idées ; que l'allergologie, qui ne donne pas lieu à un diplôme universitaire national, n'est pas une discipline à part entière ; que de nombreux experts discutent de l'efficacité de la désensibilisation et relèvent les risques qu'elle fait courir ; que l'intérêt et l'utilité des statines font l'objet d'une controverse parmi les chercheurs et les cliniciens ; qu'il maintient sa position au fond, mais regrette d'avoir utilisé les termes de charlatans et de marchands d'illusion ; qu'à supposer, à titre subsidiaire, qu'une sanction soit décidée, elle devrait se limiter à un avertissement ;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 18 avril 2013, le mémoire présenté par le Pr Debré qui maintient ses précédentes écritures, conteste l'efficacité de la désensibilisation et fait valoir les inconvénients de cette technique en citant notamment les appréciations négatives portées par divers immunologistes reconnus ;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 7 janvier 2014, le mémoire présenté pour le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de Paris par Me Ganem-Chabenet, avocat ; le Conseil départemental maintient ses conclusions par les mêmes moyens et, en outre, par les motifs que les articles cités du code de déontologie ne sont pas contraires à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; qu'il n'appartient pas à un conseil départemental d'apprécier la conformité de ce code à la Constitution ; que les délits d'injures ou de diffamation qui concernent les juridictions pénales sont étrangers au présent litige ; que plusieurs passages de l'ouvrage incriminé qui mettent notamment en cause la probité et la compétence des médecins allergologues sont contraires aux obligations déontologiques des auteurs ; que les affirmations du livre concernant le cholestérol ne sont pas conformes aux données acquises de la science et contraires au devoir de prudence ; que ces propos ont des répercussions graves et néfastes sur le public et sur la santé des patients, ce qui a conduit la Haute autorité de santé à publier un communiqué de presse ;

II/ Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 20 février 2013, sous le n° C.2013-3315, la plainte en date du 30 octobre 2012, présentée par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Aisne transmise par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de Paris et le procès-verbal de la séance du 16 janvier 2013 dudit conseil ; le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Aisne demande à la chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Pr Bernard Debré ;

Le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Aisne reproche au Pr Bernard Debré d'avoir, dans un livre co-écrit avec le Pr Philippe Even, intitulé « Guide des 4000 médicaments utiles, inutiles ou dangereux », méconnu les dispositions des articles R. 4127-13, R. 4127-31 et R. 4127-56 du code de la santé publique ;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 24 avril 2013, le mémoire en défense présenté pour le Pr Debré par Me Blanchetier, avocat ; le Pr Debré demande le rejet de la plainte aux motifs que la déclaration des droits de l'homme et du citoyen reconnaît à chacun la liberté d'expression qui suppose la liberté d'opinion et celle de communiquer des informations et des idées ; que l'allergologie, qui ne donne pas lieu à un diplôme universitaire national, n'est pas une discipline à part entière ; que de nombreux experts discutent de

l'efficacité de la désensibilisation et relèvent les risques qu'elle fait courir ; que l'intérêt et l'utilité des statines font l'objet d'une controverse parmi les chercheurs et les cliniciens ; qu'il maintient sa position au fond, mais regrette d'avoir utilisé les termes de charlatans et de marchands d'illusion ; qu'à supposer, à titre subsidiaire, qu'une sanction soit décidée, elle devrait se limiter à un avertissement ;

III/ Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 20 février 2013, sous le n° C.2013-3325, la plainte en date du 30 octobre 2012, présentée par le Dr Alain Choux demeurant 5-7, rue Viète, 75017, Paris, transmise par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de Paris et le procès-verbal de la séance du 16 janvier 2013 dudit conseil ; le Dr Choux demande à la chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Pr Bernard Debré ;

Le Dr Choux reproche au Pr Bernard Debré d'avoir publié avec le Pr Philippe Even un livre intitulé « Guide des 4000 médicaments utiles, inutiles ou dangereux » dans lequel ces deux médecins méconnaissent gravement les règles de la déontologie, d'une part, en décrivant le travail de confrères qui s'efforcent d'accomplir au mieux leur tâche et, d'autre part, en affirmant des contrevérités sur les médicaments hypocholestérolémiants et les statines ;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 24 avril 2013, le mémoire en défense présenté pour le Pr Debré par Me Blanchetier, avocat ; le Pr Debré demande le rejet de la plainte aux motifs que celle-ci, rédigée en termes trop généraux, n'est pas recevable ; que la déclaration des droits de l'homme et du citoyen reconnaît à chacun la liberté d'expression qui suppose la liberté d'opinion et celle de communiquer des informations et des idées ; que l'allergologie, qui ne donne pas lieu à un diplôme universitaire national, n'est pas une discipline à part entière ; que de nombreux experts discutent de l'efficacité de la désensibilisation et relèvent les risques qu'elle fait courir ; que l'intérêt et l'utilité des statines font l'objet d'une controverse parmi les chercheurs et les cliniciens ; qu'il maintient sa position au fond, mais regrette d'avoir utilisé les termes de charlatans et de marchands d'illusion ; qu'à supposer, à titre subsidiaire, qu'une sanction soit décidée, elle devrait se limiter à un avertissement ;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 23 mai 2013, le mémoire présenté par le Dr Choux qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens et, en outre, par le motif que la plainte est recevable en ce qu'elle se fonde sur les manquements à la déontologie que constituent les critiques adressées aux confrères prescrivant des médicaments hypocholestérolémiants ; que faire la promotion d'un livre à succès peut laisser supposer que la médecine s'apparente à un commerce ; qu'aucun des produits dont l'utilité est contestée dans le livre n'a été retiré par l'agence du médicament ;

IV/ Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 20 février 2013, sous le n° C.2013-3330, les plaintes présentées par la Fédération française d'allergologie, le Syndicat français des allergologues et 223 médecins allergologues, dont la liste figure en annexe 1 à la présente décision, transmises par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de Paris et le procès-verbal de la séance du 16 janvier 2013 dudit conseil ; les plaignants demandent à la chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Pr Bernard Debré ;

La Fédération française d'allergologie, le Syndicat français des allergologues et 223 médecins allergologues reprochent au Pr Bernard Debré d'avoir tenu, en dehors de tout contexte universitaire, dans un livre co-écrit avec le Pr Philippe Even intitulé « Guide des 4000 médicaments utiles, inutiles ou dangereux » des propos diffamatoires et injurieux à l'égard de ses confrères allergologues traités de « gourous, de charlatans, ou de marchands d'illusions » et d'avoir ainsi méconnu les dispositions des articles R. 4127-13, R. 4127-31 et R. 4127-56 du code de la santé publique ;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 23 avril 2013, le mémoire en défense présenté pour le Pr Debré par Me Blanchetier, avocat ; le Pr Debré demande le rejet de la plainte aux motifs que la déclaration des droits de l'homme et du citoyen reconnaît à chacun la liberté d'expression qui suppose la liberté d'opinion et celle de communiquer des informations et des idées ; que l'allergologie, qui ne donne pas lieu à un diplôme universitaire national, n'est pas une discipline à part entière ; que de nombreux experts discutent de l'efficacité de la désensibilisation et relèvent les risques qu'elle fait courir ; que l'intérêt et l'utilité des statines font l'objet d'une controverse parmi les chercheurs et les cliniciens ; qu'il maintient sa position au fond, mais regrette d'avoir utilisé les termes de charlatans et de marchands d'illusion ; qu'à supposer, à titre subsidiaire, qu'une sanction soit décidée, elle devrait se limiter à un avertissement ;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 25 juin 2013, le mémoire présenté pour la Fédération française d'allergologie, le Syndicat français des allergologues et 223 médecins allergologues dont les noms sont mentionnés en annexe 1 à la présente décision, par la SCP Metzner Associés, avocat ; les plaignants maintiennent leurs conclusions par les mêmes moyens et, en outre, par les motifs que l'exception d'illégalité des articles du code de la santé publique ci-dessus mentionnés doit être écartée, la profession de médecin faisant l'objet d'une réglementation interne conforme à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la liberté d'expression n'a pas un caractère général et absolu, mais peut être soumise à des restrictions légales ; que deux diplômes d'allergologie sont reconnus à l'échelle nationale ; qu'il est faux de dire que des pays européens auraient interdit sa pratique en médecine de ville ; que l'allergologie est une discipline nationale, organisée et structurée ; que la Fédération française d'allergologie regroupe de nombreuses associations et sociétés savantes qui entretiennent des liens constants avec le monde de l'immunologie ; que l'allergologie s'étend au delà de la désensibilisation ; que des publications et déclarations récentes contredisent les propos des auteurs de l'ouvrage quant à l'efficacité de la désensibilisation et à ses progrès ; que ces auteurs ont fait preuve de parti pris et d'animosité à l'égard de l'allergologie et de leurs confrères exerçant dans cette spécialité ;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 18 juillet 2013, le mémoire présenté par le Pr Debré qui maintient ses précédentes écritures, conteste l'efficacité de la désensibilisation et fait valoir les inconvénients de cette technique en citant notamment les appréciations négatives portées par divers immunologistes reconnus ;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 26 juillet 2013, le nouveau mémoire présenté pour la Fédération française d'allergologie, le Syndicat français des allergologues et 223 médecins allergologues qui persistent dans leurs conclusions par les mêmes moyens et, en outre, par les motifs que les propos contestés ne sont pas ceux qui relèvent d'un débat d'intérêt général, mais ceux qui mettent en cause la réputation de médecins ; que les auteurs de l'ouvrage incriminé visent à décrédibiliser la profession de

médecin allergologue ; qu'au fond, la thèse défendue par ces auteurs est faite de contre vérités ; que les programmes des enseignements associent allergologie et immunologie, ce qui contredit l'affirmation du livre selon laquelle les allergologues ignoreraient tout de l'immunologie actuelle ;

V/ Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 20 février 2013, sous le n° C.2013-3330bis, les plaintes présentées par le Dr Catherine Ancelin et 51 médecins allergologues dont la liste figure en annexe 2 à la présente décision, transmises par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de Paris et le procès-verbal de la séance du 16 janvier 2013 dudit conseil ; les plaignants demandent à la chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Pr Bernard Debré ;

Le Dr Catherine Ancelin et 51 médecins allergologues reprochent au Pr Bernard Debré d'avoir tenu, en dehors de tout contexte universitaire, dans un livre co-écrit avec le Pr Philippe Even intitulé « Guide des 4000 médicaments utiles, inutiles ou dangereux » des propos diffamatoires et injurieux à l'égard de ses confrères allergologues traités de « gourous, de charlatans, ou de marchands d'illusions » et d'avoir ainsi méconnu les dispositions des articles R. 4127-13, R. 4127-31 et R. 4127-56 du code de la santé publique ;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 23 avril 2013, le mémoire en défense présenté pour le Pr Debré par Me Blanchetier, avocat ; le Pr Debré demande le rejet de la plainte aux motifs que la déclaration des droits de l'homme et du citoyen reconnaît à chacun la liberté d'expression qui suppose la liberté d'opinion et celle de communiquer des informations et des idées ; que l'allergologie, qui ne donne pas lieu à un diplôme universitaire national, n'est pas une discipline à part entière ; que de nombreux experts discutent de l'efficacité de la désensibilisation et relèvent les risques qu'elle fait courir ; que l'intérêt et l'utilité des statines font l'objet d'une controverse parmi les chercheurs et les cliniciens ; qu'il maintient sa position au fond, mais regrette d'avoir utilisé les termes de charlatans et de marchands d'illusion ; qu'à supposer, à titre subsidiaire, qu'une sanction soit décidée, elle devrait se limiter à un avertissement ;

VI/ Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 21 mars 2013, sous le n° C.2013-3350, la plainte en date du 4 février 2013, présentée par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches-du-Rhône transmise par le Conseil départemental de l'ordre des médecins de la ville de Paris et le procès-verbal de la séance du 13 mars 2013 dudit conseil ; le Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches-du-Rhône demande à la chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Pr Bernard Debré ;

Le Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches-du-Rhône reproche au Pr Bernard Debré d'avoir, dans un livre co-écrit avec le Pr Philippe Even intitulé « Guide des 4000 médicaments utiles, inutiles ou dangereux », tenu des propos défavorables aux médecins allergologues et au traitement par désensibilisation et, ainsi, d'avoir méconnu les dispositions des articles R. 4127-31 et R. 4127-56 du code de la santé publique ;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 24 avril 2013, le mémoire en défense présenté pour le Pr Debré par Me Blanchetier, avocat ; le Pr Debré demande le rejet de la plainte aux motifs que la déclaration des droits de l'homme et du citoyen reconnaît à chacun la liberté d'expression qui suppose la liberté d'opinion et celle de communiquer des

informations et des idées ; que l'allergologie, qui ne donne pas lieu à un diplôme universitaire national, n'est pas une discipline à part entière ; que de nombreux experts discutent de l'efficacité de la désensibilisation et relèvent les risques qu'elle fait courir ; que l'intérêt et l'utilité des statines font l'objet d'une controverse parmi les chercheurs et les cliniciens ; qu'il maintient sa position au fond, mais regrette d'avoir utilisé les termes de charlatans et de marchands d'illusion ; qu'à supposer, à titre subsidiaire, qu'une sanction soit décidée, elle devrait se limiter à un avertissement ;

VII/ Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 10 juin 2013, sous le n° C.2013-3414, la plainte en date du 18 avril 2013, présentée par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Nord transmise par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de Paris et le procès-verbal de la séance du 15 mai 2013 dudit conseil ; le Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Nord demande à la chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Pr Bernard Debré ;

Le Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Nord reproche au Pr Bernard Debré d'avoir participé à l'écriture d'un livre signé par le Pr Philippe Even, intitulé « La vérité sur le cholestérol », dans lequel il est notamment affirmé que le traitement d'un taux élevé de cholestérol et l'utilisation systématique des statines étaient une imposture ; que le Pr Debré a ainsi méconnu les dispositions de l'article R. 4127-13 du code de la santé publique ;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 18 juin 2013, le mémoire en défense présenté pour le Pr Debré par Me Blanchetier, avocat ; le Pr Debré demande le rejet de la plainte aux motifs que la déclaration des droits de l'homme et du citoyen reconnaît à chacun la liberté d'expression qui suppose la liberté d'opinion et celle de communiquer des informations et des idées ; que l'allergologie, qui ne donne pas lieu à un diplôme universitaire national, n'est pas une discipline à part entière ; que de nombreux experts discutent de l'efficacité de la désensibilisation et relèvent les risques qu'elle fait courir ; que l'intérêt et l'utilité des statines font l'objet d'une controverse parmi les chercheurs et les cliniciens ; qu'il maintient sa position au fond, mais regrette d'avoir utilisé les termes de charlatans et de marchands d'illusion ; qu'à supposer, à titre subsidiaire, qu'une sanction soit décidée, elle devrait se limiter à un avertissement ;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 14 janvier 2014, le mémoire en réponse présenté pour le conseil départemental de l'ordre des médecins du Nord par Me Ganem-Chabenet, avocat ; le Conseil départemental maintient ses conclusions par les mêmes moyens et, en outre, par les motifs qu'il n'appartient pas à la chambre disciplinaire de se prononcer sur la conformité du code de déontologie à la loi, la constitution ou la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; que, comme toute liberté, la liberté d'expression est encadrée ; que l'ouvrage incriminé méconnaît les dispositions de l'article R. 4127-13 du code de la santé publique en se fondant sur des thèses non conformes aux données acquises de la science ; que les propos ainsi diffusés ont de graves répercussions sur le public, ce qui a contraint la Haute autorité de santé à publier un communiqué de presse ; que, dans la préface qu'il a rédigée, le Pr Bernard Debré apporte sa caution aux thèses défendues par le Pr Even dans l'ouvrage ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment son article 75 ;

Les membres de la chambre disciplinaire appelés à siéger avec voix consultative ayant été dûment convoqués ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 janvier 2014 :

- Le rapport du Dr Romain ;
- Les observations de Me Ganem-Chabenet pour les Conseils départementaux de l'Ordre des médecins de la ville de Paris et du Nord ;
- Les observations du Dr Choux ;
- Les observations de Me Levy, du Pr. Vervloet et du Dr Bosse pour la Fédération française d'allergologie, le Syndicat français des allergologues et 223 médecins allergologues ;
- Les observations de Me Blanchetier pour le Pr Debré ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur la compétence de la chambre disciplinaire :

Considérant qu'il n'appartient pas à la juridiction ordinaire de se prononcer sur la conformité à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou à la Constitution, des articles R. 4127-13, R. 4127-31 et R. 4127-56 du code de la santé publique fixant certaines règles déontologiques applicables aux médecins ; que, par suite, les conclusions tendant à ce que soit écartée l'application de ces articles au motif qu'il seraient contraires aux textes de niveau supérieur précités, doivent être rejetées ;

Sur la plainte :

Considérant que, par des plaintes suffisamment motivées, les conseils départementaux de l'Ordre des médecins de la ville de Paris, de l'Aisne et des Bouches du Rhône, le Dr Alain Choux, la Fédération française d'allergologie, le Syndicat français des allergologues et 223 médecins allergologues, ainsi que le Dr Catherine Ancelin et 51 autres médecins allergologues reprochent au Pr Bernard Debré, de tenir, dans un livre co-écrit avec le Pr Philippe Even intitulé « Guide des 4000 médicaments utiles, inutiles ou dangereux », des propos diffamatoires et injurieux à l'égard de ses confrères, notamment allergologues et cardiologues ; que le Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Nord reproche au Pr Debré d'avoir, dans la préface du livre intitulé « La vérité sur le cholestérol », écrit par le Pr Philippe Even, cautionné les affirmations de l'auteur et notamment la thèse selon laquelle le traitement d'un taux élevé de cholestérol et l'utilisation systématique des statines étaient

une imposture ; que les plaignants ajoutent que ces livres comportent des éléments allant à l'encontre des données acquises de la science, entre autres à propos des médicaments hypocholestérolémiants et des statines, ce qui est de nature à inquiéter à tort le public ; qu'ils estiment que sont méconnues les dispositions des articles R. 4127-13, R. 4127-31 et R. 4127-56 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-13 du code de la santé publique : *« Lorsque le médecin participe à une action d'information du public de caractère éducatif et sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il doit ne faire état que de données confirmées, faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il doit se garder à cette occasion de toute attitude publicitaire, soit personnelle, soit en faveur des organismes où il exerce ou auxquels il prête son concours, soit en faveur d'une cause qui ne soit pas d'intérêt général. »* ; que l'article R. 4127-19 du même code dispose que : *« La médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce »* ; qu'aux termes de l'article R. 4127-31 du même code : *« Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. »* ; qu'aux termes de l'article R. 4127-56 de ce code : *« Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. »* ;

Considérant que si l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissent à toute personne le droit à la liberté d'expression et celui de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées, l'exercice de ces droits peut être soumis à des restrictions prévues par la loi et justifiées, notamment, par la nécessité d'assurer la protection des droits d'autrui ; qu'ainsi, s'il est loisible aux médecins de communiquer leurs idées dans le cadre d'un débat à caractère scientifique, il convient pour eux d'éviter de mettre en cause la compétence de leurs confrères et d'agir à l'égard du public avec la plus grande prudence afin d'éviter notamment de lui faire courir un danger ou de l'inquiéter inutilement ;

Considérant, en premier lieu, que dans l'ouvrage intitulé « Guide des 4000 médicaments utiles, inutiles ou dangereux », le Professeur Debré et son co-auteur mettent gravement en cause la compétence et l'honnêteté de médecins, notamment allergologues et cardiologues ; qu'en particulier, ils dénigrent publiquement la pratique de la désensibilisation des patients allergiques et qualifient leurs confrères allergologues de « gourous, de charlatans, ou de marchands d'illusions » ; qu'en outre, en décrivant les traitements prescrits, les auteurs suscitent chez les patients un sentiment de défiance à l'égard de leur médecin traitant ; qu'il est constant qu'en agissant de la sorte, le Professeur Debré et le co-auteur de l'ouvrage ont manifestement méconnu leur obligation de confraternité ;

Considérant, en second lieu, que l'opinion exprimée par les auteurs s'agissant des médicaments hypocholestérolémiants et des statines, pouvaient faire craindre que certains patients ne décident brutalement de mettre fin au traitement prescrit par leur médecin et ne courent ainsi un risque médical réel ; que cette situation a, d'ailleurs, contraint la Haute autorité de santé à publier dans les suites de la parution du livre un communiqué de mise en garde ; qu'en donnant, sur des thèmes pourtant sujets à controverse tels que l'utilité des statines ou l'efficacité de la pratique de la désensibilisation, une expression catégorique aux opinions qu'ils défendent et en présentant ainsi celles-ci comme des certitudes, ils ont gravement manqué à l'obligation de prudence ci-dessus rappelée ; que, de plus, par ce caractère catégorique, voire péremptoire, de leurs affirmations, les auteurs ont, au mépris de

leurs obligations déontologiques, entendu donner aux ouvrages incriminés un tour spectaculaire non dépourvu de visées commerciales ;

Considérant qu'eu égard aux manquements à la déontologie qui viennent d'être décrits dont il s'est rendu coupable, il y a lieu pour la chambre disciplinaire de prononcer à l'encontre du Pr Debré la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée d'un an dont six mois avec sursis ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1^{er} : La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée d'un an dont six mois avec sursis, est prononcée à l'encontre du Pr Bernard Debré.

Article 2 : La sanction, objet du précédent article, pour la part non assortie du sursis, prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2014 à 0 heure, si à cette date la présente décision est devenue définitive, et cessera de produire effet le 28 février 2015 à minuit.

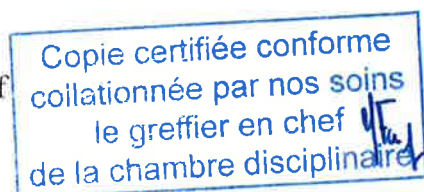
Article 3 : La présente décision sera notifiée au conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de Paris, à Me Ganem-Chabenet, au conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Aisne, au Dr Alain Choux, au conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches-du-Rhône, au conseil départemental de l'Ordre des médecins du Nord, à la Fédération française d'allergologie, au Syndicat français des allergologues et aux 223 médecins allergologues dont la liste figure en annexe 1 ci-jointe, à la SCP Metzner Associés, au Dr Catherine Ancelin et aux 51 médecins allergologues dont la liste figure en annexe 2 ci-jointe, au Pr Bernard Debré, à Me Blanchetier, au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au conseil national de l'Ordre des médecins et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Simoni, président : MM. les docteurs G. Leclercq, Luigi, Rigaut, Romain, Vialle, membres titulaires et MM. le docteur Delanoë et Devys, suppléants.

En présence, siégeant avec voix consultative, de Mme le Dr Karine Galaup, médecin désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le président de la chambre disciplinaire

Le greffier en chef



Blaise SIMONI

Marion FARGE

Annexe 1
Liste des 223 médecins mentionnés à l'article 3 du présent jugement

Dr AFERIAT-DEROME Agnès
Dr AGELL-PERELLO Montserrat
Dr ANDREAULT Sylvain
Dr ANDRIEU Sylvie
Dr ANDRYS Caroline
Dr ANTOINE Catherine
Dr ANTOINE Laurent-Charles
Dr ANTON Michel
Dr AUBRY Dominique
Dr AUFFRET Annick
Dr AURIOL Philippe
Dr AUSSEDAT Claire
Dr BAILLIEZ Claire
Dr BANOUN Laurence
Dr BATAILLE Anne
Dr BAUDUCEAU Anne
Dr BEAUMONT Pascale
Dr BEEKER Anne-Elisabeth
Dr BELLANGER Martine
Dr BENABES Beatrice
Dr BENSIGNOR Lucile
Dr BERTRAC Véronique
Dr BILLARD Carine
Dr BIRNBAUM Joëlle
Dr BLOCH Evelyne
Dr BLONDE VINCENT Françoise
Dr BODY Gérard
Dr BOISBOURDIN-VIEREN Marie-Christine
Dr BOISSONNET Véronique
Dr BOIX Françoise
Dr BONNEAU Jean-Charles
Dr BORD François
Dr BOUHEY Michel
Dr BOUTELOUP Françoise
Dr BROUE-CHABBERT Anne
Dr CAILLOT Daniel
Dr CAPY-NOEL Brigitte
Dr CARRE-FAURE Marie-Chantal
Dr CHABANE Habib
Dr CHAPPARD Colette
Dr CHARPIN Denis
Dr CHARRIER Christophe
Dr CHATAIGNAULT Marie-Pierre
Dr CHATTE Gérard
Dr CHEVALLIER Dominique
Dr CHEYNEL Agnès

Dr CLAUDEL Annie
Dr COLAS Michel
Dr COLLINEAU Patrick
Dr CONTI-BOUTILLER Christine
Dr CORDEBAR Vanina
Dr COUVY Claire
Dr CREPIN-BOETSCH Catherine
Dr CRIQUI Françoise
Dr CROUZET Beatrice
Dr DALENNE-TRONCHON Marie-Véronique
Dr DAUPTAIN Philippe
Dr DAVIGNY Odile
Pr DE BLAY DE GAIX Frédéric
Dr DEGEORGES-VITTE Joëlle
Dr DESROCHES BIJU DUVAL Martine
Dr DEVOISINS Jean Marc
Dr DOLLOIS Bernard
Dr DONA Micaela
Dr DOUET Michel
Dr DOUILLET-MONSAINGEON Cécile
Dr DRON-GONZALVEZ Mireille
Dr DROUET Martine
Dr DUBEGNY Bruno
Dr DUBREIL Yann
Dr DUCROT Cécile
Dr DUMUR Jean Pol
Dr DUPONT Patricia
Dr DZVIGA Charles
Dr EPSTEIN Madeleine
Dr FALLOT Jean-Pierre
Dr FARDEAU Marie-Françoise
Dr FAROUZ Jean-Charles
Dr FAUQUERT Jean-Luc
Dr FAURE Bruno
Dr FERRENQ DUBOST Rolande
Dr FONTAINE Jean-François
Dr FRENTZ-SEMIN Pascale
Dr FROIDFOND Claudine
Dr GALEYRAND Jean-Pierre
Dr GARAT-FANGET Dominique
Dr GAUDIN Claudine
Dr GAUSSORGUES Robert
Dr GAYRAUD Jacques
Dr GIBOURY-LAFARGE Sophie
Dr GIRAULT-MARY Anouk
Dr GIRODET Bruno
Dr GOLDSTEIN Nathalie
Dr GONZALVEZ Jean-Charles
Dr GOSSELIN-DECKER Brigitte
Dr GOURANTON Monique

Dr GRABA Semia
Dr GRANET-BRUNELLO Patricia
Dr GRAVE Pierre
Dr GRECIET-SASSOUST Monique
Dr GRILLOT LUSTGARTEN Véronique
Dr GROSCLAUDE Martine
Dr GROZELIER Isabelle
Dr GUEGNOLLE Helene
Dr GUIRAUD François
Dr HAGUET-CHASTEL Frédérique
Dr HALLET Jean-Louis
Dr HASSOUN Salah
Dr HENRY-DAUBAS Isabelle
Dr HENTSCHEL Véronique
Dr HOPPE Anne
Dr HORDE Pierrick
Dr HOREAU Dominique
Dr HUET Sylvie
Dr JAQUET-GRIMBERG Pascale
Dr JEAN Christophe
Dr JENNESSEaux-NONET Valérie
Dr JOLY-TISSERANT Sylvie
Dr JOUAVILLE Lionel
Dr JONATHAN Anne-Marie
Dr KRAUS Marie-Pierre
Dr LAMONTAGNE Martine
Dr LANGLET Catherine
Dr LARCHEVESQUE-PERIMONY Martine
Dr LATAPPY Marie-Noëlle
Dr LAURAC David
Dr LAURENT Jérôme
Dr LAURENT Martine
Dr LAVAUD François
Dr LEBEAUPIN Bruno
Dr LECLERCQ Véronique
Dr LEGALLAIS-TEBOUL Dominique
Dr LE LAY Elisabeth
Dr LE LOET Claudette
Dr LEPRINCE Françoise
Dr LERICHE-NOTARIANNI Eliane
Dr LEROY Sylvie
Dr LETELLIER Edouard
Dr LHERMITTE-HUMBERT Anne-Marie
Dr LIABEUF Valérie
Dr LOUDU Anne-Rozenn
Dr LOUIS-DONGUY Frédérique
Dr MAGNAN Antoine
Dr MAILHOL Claire
Dr MALOD-PANISSET Annie
Dr MARCIN Gérard

Dr MARMOUZ Farid
Dr MARTENS Christian
Dr MASSABIE-BOUCHAT Yann-Patrick
Dr MATHELIER-FUSADE Pascale
Dr MAUFFRET Nathalie
Dr MAURY-GEDOUX Marie-Pierre
Dr MEGRET Danielle
Dr MEGRET-GABEAUD Marie-Laure
Dr MERABET-FERAL Raphaele
Dr MERCIER Valérie
Dr METAYER-ROUSSEAU Catherine
Pr MONERET-VAUTRIN Denise
Dr MONGIN Danielle
Dr MORANI Anne
Dr MORES Marie-Noëlle
Dr NAVARRO-ROUIMI Ruth
Dr NEUKIRCH-STOOP Catherine
Dr NICOLAS Pascale
Dr NOIROT Christian
Dr NOZICK-FOUERE Marguerite
Dr ORLANDO Jean-Pierre
Dr ORTOLAN Dominique
Dr OSCHINSKY EL ZEENNI Suzanne
Dr PACCHIONI Catherine
Dr PASQUET-NOUALHAGUET Christine
Dr PETIT Jacques
Dr PETIT Nicolas
Dr PICARD-BASTIDE Isabelle
Dr PICHOT-DUCLOS Clotilde
Dr PIETREMENT Pascale
Dr PIGEOT Jeanne-Claire
Dr PIPART Michèle
Dr POCQUET Kari-Mette
Dr PONNELLE Catherine
Dr POULAIN Philippe
Dr POUVREAU Helene
Dr PREZELIN Nicolas
Dr PRIMATESTA Marie-Christine
Dr QUEQUET Catherine
Dr QUERON-RABIER Frédérique
Dr RAFFARD Michèle
Dr RAME Jean-Marc
Dr RAPIDIE Gaëlle
Dr RAULD-DEISSARD Catherine
Dr REY NUNEZ Maria-Luz
Dr RICHEZ Pierre
Dr RIDRAY Catherine
Dr RIOTTE-FLANDROIS Françoise
Dr ROBAGLIA Jean Louis
Dr ROGER Anne Marie

Dr SABOURAUD Dominique
Dr SAINT-MARTIN François
Dr SALMISTU-DE SOUZA Léa
Dr SCHERER Philippe
Dr SCHREIBER Georges
Dr SCHWARTZ VANDERMARCQ Claire
Dr SCHWENDER Denis
Dr SEGERS Véronique
Dr SILCRET-GRIEU Sophie
Dr SIMON Gaëlle
Dr SIMON Nicole
Dr SULLEROT Isabelle
Dr TABURET Gaël
Dr TARDIEUX Patricia
Dr TERRIER Patrick
Dr THIERRY Marie-Helene
Dr THILLAY Alain
Dr THIS-VAISSETTE Christine
Dr THOMAS Eric
Dr TULOUP Elisabeth
Dr VACHER Jean-Luc
Dr VALINGOT-ANFRAY Florence
Dr VILLARET-CABANIEU Agnès
Dr WASMER Simone
Dr WESSEL François
Dr ZAMBELLI Valentina
Dr ZANA Helene

Annexe 2
Liste des 51 médecins mentionnés à l'article 3 du présent jugement

Dr BALLANDRAS André
Dr BARBIER Robert
Dr BAUDOIN-BERLIOZ Michèle
Dr BIDEZ Beatrice
Dr BLACHON FRANCFORT Martine
Dr BLANCHARD Jean-Paul
Dr BONARDEL LASSARTESSE Nathalie
Dr BOUCHEREAU Jean-Luc
Dr BOURRIER Thierry
Dr CHATEAU-WAQUET Dominique
Dr CHAUFFAILLE Bernadette
Dr COSTEIRA-AUBRY Anne-Christine
Dr COUSIN Marie-Odile
Dr DUPIN Pierre
Dr DURAND-PERDRIEL François
Dr DUSSOL Jean-Pierre
Dr FAVRE-METZ Carine
Dr FEDIT-PEROT Catherine
Dr FRECHE Snejina
Dr GIRARDIN Pascal
Dr GOYEAU Elisabeth
Dr GREILLIER Philippe
Dr GUYADER Laurent
Dr HADDAD Thierry
Dr HANON Jean-Pierre
Dr HERPIN-RICHARD Nathalie
Dr HODOUIN Isabelle
Dr HOFMANN Bernard
Dr HOUSSEL Jean-Marc
Dr JACQUET Danielle
Dr KHOURY Catherine
Dr LAUR Claire
Dr LAURENT Philippe
Dr LIAUTARD Geneviève
Dr MARCHANDIN Anne
Dr MARGUERIE Claude
Dr MAZE Marie-Hélène
Dr MICHEL Jean
Dr MOUDIKI Pascale
Dr OSTORERO-BRUN Martine
Dr PORRI Françoise
Dr RIBATET Patrick
Dr ROBERT Jacques
Dr SAADA-BUISSON Françoise
Dr SANQUER Françoise
Dr SCEMAMA-ITTAH Florence

Dr SIOUTI Souha
Dr SOLIGNAC-FERNSTROM Catherine
Dr STRA Françoise
Dr TENA-ETIENNE Véronique
Dr WAJNBERG Tatiana